

RAPPORT ENQUETES PUBLIQUES

AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN

sur le territoire des communes de

DAVIGNAC (19) et PERET BEL AIR (19)

S.a.r.l. Parc éolien du Puy Péret

188 rue Maurice Béjart

MONTPELLIER (34)

Document établi par les membres de la commission d'enquête

Marcel ESQUIEU, Président

Jacques BROCHU, membre

Lucien BROUSSE, membre



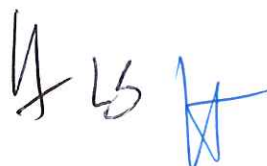
Photo montage ENCIS environnement – Extrait complément au volet paysage et patrimoine.

SOMMAIRE

Enumération	Page
1 - CADRE JURIDIQUE (principaux textes applicables)	4
2 - CARACTERISTIQUES DU PROJET	
2 1 - Le contexte	5
2 2 - Le porteur du projet	6
2 3 - Le parc éolien en quelques chiffres	6
2 4 - Le défrichement	7
2 5 - Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)	10
2 6 -L'étude d'impact	10
2 7 - Le choix d'un parti pris	12
2 8 - Les garanties financières et le démantèlement	12
2 9 - Le regard de l'autorité environnementale	14
3 - L'ENQUETE	
3 1 - Objet	15
3 2 - Travaux préparatoires	15
3 3 - Déroulement	17
4 - CLIMAT AMBIANT	20
5 - OBSERVATIONS RECUEILLIES	
5 1 -Défavorables	
5 1 1 - Observations mentionnées au registre déposé à la mairie de Davignac	21
5 1 2 - Observations mentionnées au registre déposé à la mairie de Péret Bel Air	22
5 1 3 - Observations faisant l'objet d'un écrit (notes ou courriers)	23
5 1 3 1 - Association Agir pour le Plateau des Etangs	23
5 1 3 2 – Commentaires des membres de la commission (Association APE)	28
5 1 3 3 – Individuelles	30
5 1 3 4 – Commentaires des membres de la commission (Individuelles)	32
5 1 3 5 – Collectivités territoriales	33
5 2 - Favorables	
5 2 1 - Observations mentionnées au registre déposé à la mairie de Davignac	34
5 2 2 - Observations mentionnées au registre déposé à la mairie de Péret Bel Air	35
5 2 3 -Observations émises par les collectivités territoriales	37
5 2 4 – Commentaires des membres de la commission d'enquête	38

Y LB A

6 - REPONSE DU PORTEUR DU PROJET AUX OBSERVATIONS EMISES	
61 – Absence de mesures de vent sur le site	38
62 – Faiblesse de la ressource	39
63 – Présence de déchets radioactifs	39
64 – Mémoire de Roland Brette	39
65 – Commentaires des membres de la commission d'enquête	40
1 - CONCLUSIONS et AVIS sur le DEFRIEMENT	
1 1 - La compatibilité du site choisi	42
1 2 - Les surfaces prises en considération	43
1 3 - Le parti pris de l'évitement	44
1 4 - L'impact sur le milieu environnemental	44
1 5 - L'avis des institutions –1 5 1 - Service des Forêts	45
1 5 2 - Autorité environnementale	45
1 6 - L'avis des membres de la commission d'enquête	45
1- CONCLUSIONS et AVIS sur l'AMENAGEMENT DU PARC EOLIEN (ICPE)	46
1 1 - Eléments positifs	
1 1 1 - La politique énergétique des Pouvoirs Publics	47
1 1 2 - Le choix géographique du site d'implantation	47
1 1 3 - Les effets sur le milieu naturel	49
1 1 4 - La phase chantier de l'installation	49
1 1 5 - Les retombées attendues	50
1 1 6 - L'information et le débat public	50
1 1 7 - Depuis 2009 d'importantes évolutions	52
1 2 - Eléments perturbateurs	
1 2 1 - L'implantation de l'éolienne n°4	54
1 2 3 - L'aspect paysager	54
1 3 - L'avis des membres de la commission d'enquête	57



1 - CADRE JURIDIQUE - Les Principaux textes applicables

-Code de l'environnement,

articles L 122-1 et L 122-2 et R 122-1 et suivants, (étude d'impact)

articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123 23, (enquête publique)

articles L 511-1 et 511-2, (cadre général des ICPE)

article L 512-1, (autorisation exploitation d'une ICPE)

article L 552-1, (garanties financières)

articles L 553-1 à L 553-5, (garanties financières spécifiques aux éoliennes)

-Décret 984 du 23 août 2011 incluant dans la nomenclature des installations classées les projets de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

-Arrêté du 26 août 2011 (texte 14), modalités d'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

-Arrêté modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et aux garanties financières

-Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage

-Code de l'Urbanisme, article L 421-1, R 421-1 et R 422-2 (obtention permis de construire)

-Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (objectifs article L.100-4-1).

-Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant réalisation pour chaque région d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

-Arrêté préfectoral Région Limousin du 23 avril 2013 validant le SRCAE dans lequel est inclus le Schéma Régional Eolien (SRE)

-Code forestier (défrichement) et notamment ses articles L 341-1 à L 341-10 et R 341-1 à L 341-3

-Décision de M. Le Vice Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 27 septembre 2016 portant désignation des membres de la commission d'enquête en vue de conduire l'enquête publique, complétée, par une décision modificative du 13 octobre 2016.

-Arrêté de M. Le Préfet de la Corrèze en date du 7 novembre 2016 reprenant la désignation des membres de la commission d'enquête et organisant l'enquête publique.

2- CARACTERISTIQUES DU PROJET

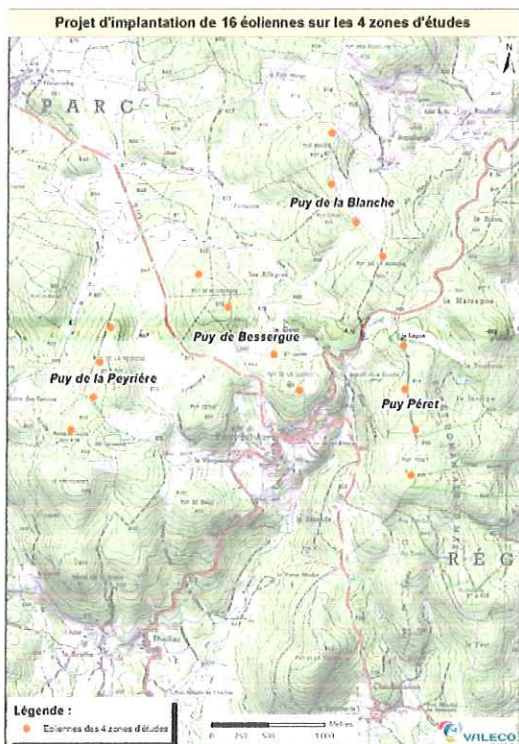
2 1 - Le contexte

2 1 1 - L'implantation sur les communes de DAVIGNAC et PERET BEL AIR, d'un parc éolien, s'inscrit dans la continuité d'un précédent projet abandonné en 2009, le permis de construire n'ayant pas été délivré.

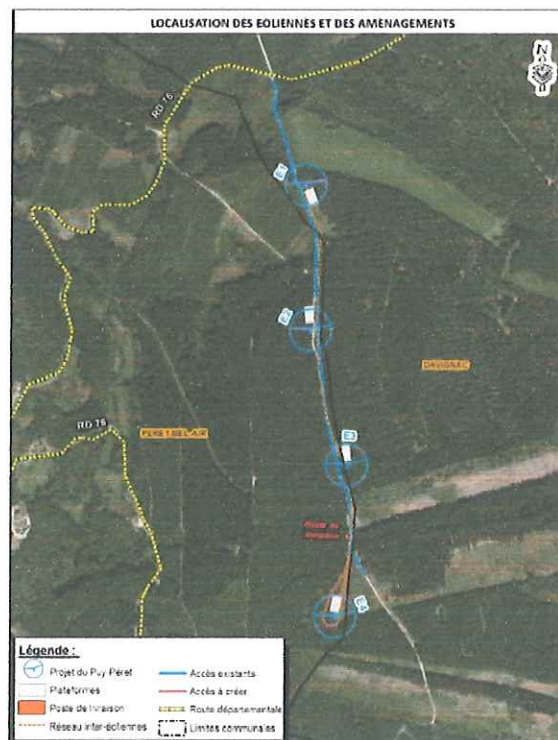
Ce précédent projet, soutenu par les élus et par une large majorité de la population locale, portait sur l'installation de sept éoliennes implantées sur les territoires des communes de DAVIGNAC, PERET BEL AIR et AMBRUGEAT.

2 1 2 - Un autre société, en l'occurrence le groupe VALECO a initié un nouveau projet conforté par de nouvelles analyses du milieu environnemental et la reprise des études sur la réalité du potentiel éolien du secteur.

Les sites du Puy de la Blanche, du Puy de Bessergue, du Puy de la Peyrière et du Puy Peret ont été explorés.



Les sites explorés



Le site retenu de Puy Péret

Handwritten signature or initials in blue ink.

Les études de faisabilité ont été conduites dans le but de localiser les secteurs présentant des sensibilités d'ordre environnementales (notamment biodiversité, paysagères, acoustiques, règles d'urbanisme, servitudes aéronautiques).

Le site du Puy Péret, qui s'étend sur les communes de Davignac et de Péret Bel Air, a été jugé compatible et celui qui engendrait le moindre impact sur l'environnement.

2 1 3 - Les diverses variantes envisagées ont conduit au choix de l'implantation d'un parc de seulement quatre éoliennes d'une hauteur, pales comprises de 178 mètres, au lieu de cinq initialement pressenties, évitant ainsi, toute sensibilité écologique.

L'implantation d'éoliennes d'une hauteur supérieures à 12 mètres est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire.

Ce nouveau projet fait donc l'objet de la présente enquête publique aux fins d'une obtention du permis de construire permettant l'aménagement du parc éolien avec autorisation de défrichement.

2 2 - Le porteur du projet

2 2 1 - La société VALECO SAS est spécialisée dans l'étude, la réalisation et l'exploitation d'unités de production d'énergie (parcs éoliens, centrales solaires photovoltaïques, cogénération) et dispose aujourd'hui d'un parc de production dépassant 140 MW de puissance électrique.

La société VALECO est une société familiale, dont 35,5 % du capital est détenu par la Caisse des dépôt et Consignations.

2 2 2 - Les demandes d'autorisations de défrichement et d'implantation du parc éolien sont présentées par la «*Société Parc Eolien du Puy Péret*», SARL au capital de 500 €, siège social 188 rue Maurice Béjart à Montpellier dont le gérant est M. GAY Erick. M. Aurélien COMBRET est le correspondant du projet au sein de l'entreprise. Cette société détenue à 100 % par VALECO SAS a été spécialement créée pour être maître d'ouvrage et exploitant du parc éolien de Puy Péret.

2 3 - Le projet éolien en quelques chiffres

Montant investissements	13 920 000 €
Nombre d'éoliennes	4 unités
Commune de Davignac	2 éoliennes
Commune de Peret Bel Air	2 éoliennes avec poste de livraison
Hauteur du mât	120 m
Diamètre du rotor	116,8 m

Hauteur de la pôle	58,5 m
Hauteur totale	178 m
Vitesse vent arrêt sécurité	20 m/s (72 km/h)
Modèle	Nordex N117
Linéaire de piste utilisée	1735,5 m dont 1301 m existants et 434,7 m à créer
Poste électrique/distance	Egletons à 11,3 km
Tension de raccordement	20 000 V
Puissance	9,6 MV (nominale 2,4 MV)
Production	24710 MWh
Equivalence consommation	7917 ménages (hors chauffage)
Emissions CO 2/an évitées	25338 tonnes
Habitation la plus proche	Le Pré Billot à 571 m de l'éolienne 3
Fondation en béton armé	3 m de profondeur, 20 m de diamètre Ferrailage 40 tonnes, volume total 416 m ³ Partie émergente 6,3 m de diamètre Emprise au sol 31 m ²
Surface utile par plate forme	1500 m ²
Emprise totale du parc	2,97 ha surfcce cumulée (pistes, fondations, plateformes et poste de liaison).

2 4 - Le défrichement

L'implantation des éoliennes et les aménagements connexes demandent une préparation du sol support et notamment le défrichement des boisements existants.



Vue aérienne des boisements occupant le site du Puy Péret

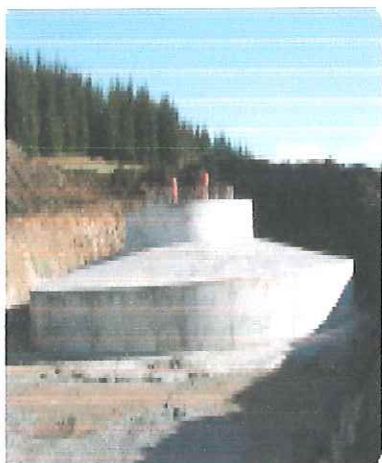
h LB A

2 4 1 - Le site du Puy Péret présente de nombreux boisements. La sylviculture est intensive et la grande majorité des peuplements est constituée de résineux (épicéas et douglas) avec néanmoins quelques boisements de feuillus (saules et hêtres), ainsi que deux parcelles actuellement en friche.

La notion de défrichement s'entend être une opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé du terrain, avec déssouchage, pour mettre fin à sa destination forestière, en ayant pour conséquence, dans le cadre de règles d'urbanisme compatibles de zonage, le changement d'affectation du sol.

2 4 2 - Les communes de Péret Bel Air et de Davignac ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique. Ce dernier prévoit «que les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. Les éoliennes étant assimilées à des équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général lorsque l'électricité produite n'est pas destinée à l'autoconsommation, leur implantation peut être autorisée».

2 4 3 - L'emprise du parc éolien du Puy Péret doit s'étendre sur 2 hectares 97 ares en surface cumulée (pistes, fondations, plateformes et poste de livraison). Pour chaque éolienne ce sont des zones d'environ 5250 m² qui seront défrichées, soit pour les quatre éoliennes une superficie totale d'environ 21000 m². Les chemins d'accès à créer nécessiteront quant à eux le défrichement d'environ 2170 m². Au total, ce sont 23170 m² qui devront être défrichés préalablement aux travaux de construction du parc.



Socle non remblayé



Plateforme de levage restaurée en fin de chantier

2 4 4 - L'opération de défrichement, dont la superficie cumulée est comprise entre 0,5 et 10 hectares est soumise, au regard du Code Forestier à l'obtention d'une autorisation de l'autorité administrative

La demande d'autorisation a été faite auprès des services administratifs le 14 avril 2014.

L'ensemble des pièces requises ont été fournies à la Direction Départementale des Territoires qui a procédé à la reconnaissance des terrains dont procès verbal a été dressé le 7 juillet 2014 (cf. pièce annexée n° 10).

Les boisements identifiés sont constitués par un peuplement de douglas, dans une grande majorité, et d'épicéas d'une hauteur d'une trentaine de mètres.

Bien que la surface de l'emprise du parc, surface cumulée des pistes, des fondations, des plateformes et du poste de liaison s'élève à 2 hectares 97 ares, seuls les terrains, pour une surface de 1 hectare 24 ares, appartenant à la commission syndicale dénommée « les habitants du bourg de Péret » commune de Péret Bel Air sont répertoriés dans la demande d'autorisation.

2 4 5 - Les parcelles forestières voisines, y compris celles situées sur la commune de Davignac, appartiennent à l'Office National des Forêts.

Or les terrains appartenant à l'Etat et par extension les défrichements entrepris par l'Etat, sont, en regard de la législation, exemptés de demande d'autorisation.

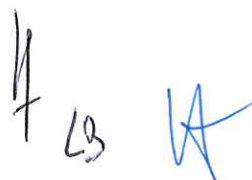
2 4 6 - En matière de défrichement l'obligation de compenser est la règle. Il s'agit de compenser le défrichement pour favoriser l'activité forestière et le stockage de carbone par les arbres.

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du Code Forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, la société du Parc Eolien du Puy Péret devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ce montant équivalent a été fixé à 3.000 €/ha pour la région Limousin.

La société du Parc Eolien du Puy Péret peut également se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur.

Au cas particulier, la Société du Parc éolien du Puy Péret, a, semble-t-il, exprimé, le choix de s'acquitter d'une somme en adéquation avec la surface supportant le défrichement et la nature des boisements.

Le dossier mis à la consultation du public prend en compte cette obligation de compensation.



2 5 - Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

2 5 1 - De par sa spécificité l'installation projetée peut présenter des dangers ou des inconvénients «soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique».

Les installations pour lesquelles les dangers et les inconvénients peuvent être importants impliquent une autorisation préalable des services de l'Etat. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus».

2 5 2 -Les «installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs» (éoliennes) entrent dans cette catégorie, elles relèvent de la *rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*.

Le projet porté par la société du «Parc Eolien du Puy Peret» qui comporte 4 éoliennes dont chaque mât présente une hauteur supérieure à 50 mètres, est soumis, à une *autorisation* préalable des services de l'Etat au regard de la rubrique de la nomenclature des installations classées précitée.

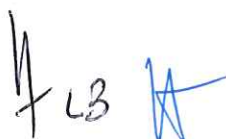
En application de la même rubrique, le rayon d'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique est de 6 km autour du projet.

2 5 3 -Parallèlement, selon les dispositions du code de l'environnement, les projets *soumis à autorisation* au titre d'une rubrique relevant de la nomenclature des installations classées sont également *soumis à une étude d'impact et doivent faire l'objet d'une enquête publique préalable*.

2 6 - L'étude d'impact

2 6 1 - Le défrichement et l'installation d'un parc éolien viennent, inévitablement, impacter, le milieu naturel environnemental d'autant que le site choisi s'inscrit dans l'aire du Parc Naturel Régional de Millevaches (PNR).

Le Parc Naturel Régional de Millevaches abrite des milieux naturels remarquables où alternent tourbières, landes, forêts et prairies. En témoigne la tourbière du Longeyroux, à 15 km au nord-ouest de Meymac, exceptionnel réservoir de biodiversité. Le PNR abrite des espèces animales et végétales fragiles et uniques : loutre, moule perlière, azuré des mouillères, linotte, circaète Jean-le-Blanc, lézard vivipare...



Le Circaète Jean le Blanc, petit Rapace, rare dans la région est inscrit à l'Annexe I de la directive Oiseaux. Sa présence effective a conduit à exclure le site du Puy de la Peyrière des sites d'implantation potentiels de parcs éoliens, recommandation émise par les dirigeants du PNR.



Circaète Jean le Blanc

C'est aussi une terre d'étape pour les oiseaux migrateurs. On y recense 12 espèces d'oiseaux, dont la pie-grièche écorcheur, l'engoulevent d'Europe, l'alouette lulu, la grue cendrée... La flore offre une grande diversité : landes à bruyères, sphaignes ou droseras n'en sont que quelques exemples. Une forêt dense en feuillus ou résineux compose une hétérogénéité de paysages. L'eau, sous forme de sources, rivières et lacs est omniprésente.

2 6 2 -Le site retenu pour l'installation du parc éolien s'inscrit également, dans la cartographie du schéma régional éolien (SRE) corollaire du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie(SRCAE), sur une zone favorable avec fortes contraintes.

La richesse du milieu naturel environnemental de l'emprise du site sur laquelle la construction du parc éolien est envisagée exige une étude d'impact particulièrement rigoureuse.

L'analyse réalisée porte sur quatre zones principales couvrant une aire de 15 kilomètres de rayon et présentant potentiellement tous les impacts.

Si le code de l'environnement impose, pour l'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres de réaliser une étude d'impact, il en définit également le cadre.

2 6 3 - Afin de satisfaire aux exigences d'analyses, de mesures et autres inventaires et prospections prévus au code de l'environnement, la SARL «Société du Parc Eolien du Puy Péret» porteur du projet, a fait appel aux services de sociétés et de cabinets de conseils chacun spécialisé dans les différents domaines requis,

-la société ENCIS Energies Vertes 1 avenue d'Ester à LIMOGES(87) pour l'analyse du paysage et du patrimoine, expertises écologiques, volets habitats et petite faune, chiroptère et avifaune, Expertises déléguées à ENVOL Environnement, 408 rue Albert Bailly à Wasquehal (59)

h 43 H

- la société ORFEA Acoustique, Siège Social et Agence, 33 rue de l'Île du Roi à BRIVE (19) pour les expertises et les analyses des résultats acoustiques,
- la société OPSIA à La Valette du Var (83) qui a réalisé les levées aériennes.

2 6 4 -Les documents élaborés présentent les points suivants,

- Résumé non technique
- Demande administrative
- Etude de dangers
- Notice hygiène et sécurité,
- Etude d'impact sur l'environnement (étude du milieu naturel – analyse - impacts et mesures - évaluation des impacts - mesures de suppression, de réduction, de compensation et de suivi – étude ICPE – volet paysager – analyse effets sur le paysage et mesures)

2 6 5 – A la demande de l'autorité environnementale, en l'occurrence la DREAL, le dossier relatif à l'étude d'impact a été complété par un additif complémentaire portant notamment sur les perceptions sociales du paysage et le positionnement de l'éolienne E4.

2 7 - Le choix d'un parti pris

-Compte tenu du croisement des problématiques, milieu naturel avec les contraintes techniques et paysagères, la société du Parc éolien de Puy Péret a pris le parti de l'installation de seulement quatre éoliennes évitant ainsi, toute sensibilité écologique avec le milieu naturel environnemental (nidification, zone humide, réseau aéronautique, protections des captages et autres contraintes et servitudes) et de favoriser la meilleure insertion paysagère possible tout en s'appuyant sur le postulat de l'impossibilité de les cacher.

La démarche d'insertion paysagère repose sur un agencement des éoliennes tel que, tant à l'échelle du paysage proche qu'à l'échelle du grand paysage, le parc apparaisse comme un ensemble cohérent, par rapport au paysage existant, tout en y apportant de la nouveauté.

2 8 - Les capacités financières de l'exploitant et les garanties financières du démantèlement

2 8 1 -Le plan d'affaires prévisionnel relatif à l'exploitation du parc éolien a été établi par la société VALECO sur une durée de 20 ans (15 ans de contrat d'achat et 5 ans hors obligation d'achat).

Le montage financier du projet, 13,92 M€ en investissement, fait appel à un prêt bancaire à hauteur de 80 % sur une période de 15 ans, et à un apport de 20% en fonds propres. La durée de 15 ans correspond à la durée du contrat d'achat de l'électricité produite.

Le Crédit Agricole du Languedoc atteste dans une lettre d'honorabilité en date du 7 janvier 2014 (Demande administrative page 54) de la confiance qu'il accorde au groupe VALECO en ces termes,

«.../...Nous connaissons l'équipe dirigeante de cette société depuis longue date, elle bénéficie d'une grande expérience et de notre entière confiance.

Nous avons accompagné le groupe à de nombreuses reprises sur les financements d'actifs d'énergies renouvelables (centrales solaires photovoltaïques, centrales éoliennes).

A ce jour, le suivi de ces centrales nous donne entière satisfaction.

A notre connaissance, cette société a toujours respecté ses obligations contractuelles.../...».

L'engagement du Crédit Agricole du Languedoc auprès de la société VALECO peut laisser présumer d'un accompagnement financier au projet d'implantation du parc éolien du Puy Péret.

2 8 2 -Par ailleurs, en regard de l'article L.553-3 du code de l'environnement, «l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant de la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires».

Le montant des garanties financières est déterminé réglementairement par une formule appropriée. Le coût forfaitaire correspondant au démantèlement d'un aérogénérateur, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés est fixé à 50 000 €. L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière par application de la formule prévue à l'arrêté du 26 août 2011.

La société VALECO, société mère de la société du Parc Eolien du Puy Péret exploitante s'est engagée, auprès de l'autorité préfectorale, à constituer, selon les obligations réglementaires, auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc une garantie financière de 50 000 € par éolienne, soit un total de 200 000 € dès l'obtention du permis de construire.

Les modalités du démantèlement afin de rendre le site dans un état de réhabilitation satisfaisant sont fixées par voie réglementaire

2 9- Le regard de l'autorité environnementale

2 9 1 -Dans son avis en date du 18 novembre 2016, l'autorité environnementale précise que la demande d'autorisation comprend l'ensemble des pièces exigées. L'étude d'impact est conforme aux exigences du Code de l'Environnement. Elle est accompagnée de différentes annexes techniques, rapport d'études sur les milieux naturels, volet paysager et rapport d'étude acoustique. Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, figure également dans le dossier.

Sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement l'autorité environnementale émet, en conclusion, l'avis suivant,

«De façon générale, le pétitionnaire a réalisé les études adéquates pour identifier les enjeux du territoire, les impacts potentiels du projet et les mesures à mettre en place pour éviter, réduire et compenser les impacts.

Le résumé non technique mériterait d'être repris en vue de l'enquête publique, en particulier afin d'intégrer une présentation des milieux et des espèces à enjeux des sites étudiés, quelques photomontages choisis pour illustrer l'enjeu «paysage» ainsi qu'une synthèse de l'ensemble des mesures prévues par le pétitionnaire.

Les enjeux associés au raccordement entre le poste de livraison et le poste-source potentiel d'Egletons mériteraient d'être précisés.

L'éolienne E4 est incluse dans la zone sensible du captage du Puy Pendu, situé sur la commune de Davignac, qui alimente la commune de Soudeilles. Ce point sera à prendre en compte avant la mise en œuvre du projet (choix de l'implantation en dehors de la zone sensible de ce captage pour l'éolienne E4 ou avis d'un hydrogéologue agréé sur les impacts éventuels de l'éolienne E4 sur la qualité des eaux produites par le captage du Puy Pendu).

Deux campagnes de mesures acoustiques, une en été et une en hiver, devraient être menées après la mise en service du parc pour vérifier le respect des émergences réglementaires.

L'insertion du projet dans le paysage emblématique du plateau de Millevaches est un enjeu majeur identifié. Si le projet s'insère bien dans une ligne de crête, le site d'implantation est un rebord paysager, ce qui est de nature à altérer significativement la perception du paysage.

Le pétitionnaire a bien pris en compte les enjeux liés aux milieux naturels dans son projet. Toutefois, les mesures concernant les chiroptères doivent être mieux justifiées, voire revues: éloignement des lisières de bois et bridage des éoliennes sous certaines conditions. En outre, les mesures de suivi devront se fonder sur le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par l'Etat depuis novembre 2015».

2 9 2 -Chacun des points abordés par l'autorité environnementale a fait l'objet de la part de la société du Parc Eolien du Puy Péret d'une réponse circonstanciée par la production d'un mémoire en réponse.

3 - L'ENQUETE PUBLIQUE

3 1 - Objet

La présente enquête a pour objet,

-de présenter au public les éléments constitutifs du dossier mettant en évidence, les incidences pouvant impacter le milieu environnemental, les solutions proposées afin d'en réduire leurs effets ou les mesures compensatoires retenues à la suite des demandes d'autorisations déposées par la société du «Parc Eolien du Puy Péret» filiale du groupe VALECO relatives à,

-une autorisation de défrichement d'une surface de 1 hectare 24 ares

-une autorisation concernant l'installation d'un parc éolien sur les communes de Davignac et de Péret Bel Air dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

-de recueillir les différentes remarques, oppositions, suggestions, compléments d'information ou contre propositions que suscitent les éléments d'appréciation retenus au dossier et portés à la connaissance du public.

-de formuler un avis.

3 2 - Travaux préparatoires

L'arrêté de Monsieur le Préfet de la Corrèze en date du 7 novembre 2016 ordonne et organise l'enquête publique relative à la demande de défrichement et sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les territoires des communes de Péret Bel Air et de Davignac présentées par la société PARC EOLIEN DU PUY PERET du 5 décembre 2016 au 13 janvier 2017 inclus.

Cet arrêté reprend la désignation des membres de la commission d'enquête désignée par le Tribunal Administratif de Limoges par décision du 27 septembre 2016 pour ce qui concerne l'installation du parc éolien et par décision du 13 octobre 2016 relative à la demande de défrichement à savoir,

M. ESQUIEU, Président - M.M. BROCHU Jacques et BROUSSE Lucien, membres titulaires –
M.M. DUC Jean-Louis et BAR Maurice membres suppléants.

La réception du public afin de recueillir ses observations est prévue,

-en mairie de Davignac,

le lundi 5 décembre 2016 de 9 h à 12 h

le mardi 20 décembre 2016 de 14 h à 17 h

le mercredi 28 décembre 2016 de 9 h à 12 h

le vendredi 13 janvier 2017 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

-en mairie de Péret Bel Air,

le samedi 17 décembre 2016 de 9 h à 12 h

le 5 janvier 2017 de 9 h à 12 h.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de DAVIGNAC.

Un registre d'enquête est tenu à la disposition du public en mairie de DAVIGNAC et en
mairie de PERET BEL AIR..

Le 2 novembre 2016 à 14 H, M. ESQUIEU a pris possession à la Préfecture de la Corrèze à
TULLE des dossiers d'enquête.

Le 7 novembre 2016 à 14 H, les membres de la commission d'enquête, au complet, se sont
réunis à la mairie de DAVIGNAC aux fins d'attribution, à chacun, d'un exemplaire du dossier,
et de la répartition des permanences et autres tâches.

Un exemplaire du dossier a, également, été déposé au secrétariat de la mairie de Davignac
pour être mis à la consultation du public pendant la durée de l'enquête publique.

Le 10 novembre 2016, à 9 H 30 M. ESQUIEU s'est entretenu avec M. JENNY Bernard en
charge du dossier défrichement à la Direction Départementale des Territoires à TULLE quant
aux dispositions spécifiques applicables dans le département de la Corrèze notamment en
matière de compensation consécutive à un défrichement.

Le 17 novembre 2016,

-à 8 H, M.ESQUIEU a procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête dans
les communes situées dans un rayon de 6 kilomètres du site d'implantation du projet.

Le constat a été fait d'un affichage effectif de l'avis d'enquête sur les panneaux destinés à
cet effet, respectivement, dans les mairies suivantes,



Egletons, Saint Yrieix le Déjalat, Grandsaigne, Bonnefond, PérOLS sur Vézère, Meymac, Ambrugeat, Maussac, Soudeille, Péret Bel Air, Darnets, Combressol, et Davignac.

A cette occasion, M. ESQUIEU a côté et paraphé les registres d'enquête, déposés en mairie de PERET BEL AIR et de DAVIGNAC.

-à 15 H, en mairie de Davignac, M.M. BROCHU, BAR et ESQUIEU ont assisté à la présentation du projet exposée par M. COMBRET Aurélien, représentant le pétitionnaire.

A 16 H 30, nous nous sommes déplacés sur les lieux de l'installation projetée afin d'apprécier visuellement la situation.

Nous avons constaté la présence, à partir de la Route Départementale 76, reliant Meymac à Egletons, au lieu dit «col de la Blanche», au niveau de l'amorce de la piste forestière existante permettant d'accéder aux aérogénérateurs, l'affichage de l'avis d'enquête présentant les caractéristiques réglementaires.

3 3 - Le déroulement

Le 5 décembre 2016, de 9 H à 12 H M.M. BROCHU et ESQUIEU ont siégé dans les locaux de la mairie de DAVIGNAC.

Nous avons constaté que le dossier mis à la consultation du public était composé des pièces suivantes (jointes au présent rapport),

Un registre d'enquête (*pièce n°1/1*)

L'arrêté de M. Le Préfet de la Corrèze (*pièce n° 2*)

Un classeur à anneaux et levier rassemblant, un récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager, un résumé non technique, une demande administrative, une étude de dangers, une note hygiène et sécurité, une étude d'impact sur l'environnement, les plans, une demande d'autorisation de défrichement, des compléments à la demande d'exploiter (*pièce n°3*)

L'avis de l'Autorité Environnementale (*pièce n°4*)

Mémoire en réponse du porteur du projet à l'avis de l'autorité environnementale du 18.11.2016 (*pièce n°5*)

Avis du 2/12/2016 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (*pièce n° 6*)

Un exemplaire du quotidien LA MONTAGNE en date du 14 novembre 2016 portant insertion du premier avis d'enquête (*pièce n° 7*)

Un exemplaire de l'hebdomadaire LA VIE CORREZIENNE en date du 18 novembre 2016 portant insertion du premier avis d'enquête (*pièce n° 8*)

Le dossier déposé en mairie de Péret Bel Air à la consultation du public, examiné le même jour de 12 H 15 à 12 H 30 par M. ESQUIEU, était composé des pièces suivantes,

un registre d'enquête (*pièce n° 9/1*)

de chacun des documents précités (*pièces n°2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8*)

Le 5 décembre 2016, M. ESQUIEU a réceptionné le courrier électronique émanant de M. JENNY Bernard Chef d'unité, à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, en charge du dossier de défrichement (*pièce n°10*).

Le 17 décembre 2016, de 9H à 12 H, M.M. BROUSSE et BROCHU ont siégé dans les locaux de la mairie de Péret Bel Air

Le dossier mis à la consultation du public avait été complété,

-par un exemplaire du quotidien LA MONTAGNE du 7 décembre 2016 portant insertion du deuxième avis d'enquête (*pièce n° 11*),

-par un exemplaire de l'hebdomadaire la VIE CORREZIENNE en date du 9 décembre 2016 portant insertion du deuxième avis d'enquête (*pièce n°12*).

Le 20 décembre 2016, de 14 H à 17 H, M.M. BROCHU et BROUSSE ont siégé dans les locaux de la mairie de Davignac.

Au dossier mis à la consultation du public il avait été rajouté un exemplaire du quotidien LA MONTAGNE du 7 décembre 2016 (*pièce n° 11*) ainsi qu'un exemplaire de l'hebdomadaire LA VIE CORREZIENNE du 9 décembre 2016 (*pièce n° 12*).

Le 28 décembre 2016, de 9 H à 12 H, M.M. ESQUIEU et BROUSSE ont siégé dans les locaux de la mairie de Davignac.

Puis de 12 H 30 à 13 H 30, M.M. ESQUIEU, BROCHU et BROUSSE se sont réunis à EGLETONS afin de faire une première analyse des observations émises et de fixer les orientations du rapport d'enquête.

Le 3 janvier 2017, M. ESQUIEU a réceptionné par courrier électronique en provenance des services de la préfecture de la Corrèze une copie des avis émis par les communes de DARNETS (*pièce n° 13*), de COMBRESSOL (*pièce n°14*), d'EGLETONS (*pièce n° 15*) et de MOUSTIER VENTADOUR (*pièce n° 16*) sur l'installation du parc éolien

Le 5 janvier 2017, de 9 H à 12 H, M.M. BROUSSE et ESQUIEU ont siégé dans les locaux de la mairie de Péret Bel Air.

g. LB A

Le 13 janvier 2017, de 9 H à 12 H, M.M. BROUSSE et BROCHU ont siégé dans les locaux de la mairie de Davignac.

-à 12 heures, le secrétariat de la mairie de Péret Bel Air n'étant plus accessible au public, le vendredi après midi, période s'inscrivant en dehors des heures habituelles d'ouverture, le délai d'enquête étant alors expiré, M. ESQUIEU a clos le registre d'enquête et pris possession des documents mis en consultation, des courriers réceptionnés ainsi que d'une délibération du conseil municipal (pièce n° 9/4).

- de 12 H 30 à 13 H 30, M.M. BROUSSE, BROCHU et ESQUIEU se sont réunis à MEYMAC afin de synthétiser l'ensemble des observations recueillies et aborder le sens des conclusions et de l'avis à émettre.

-de 14 H à 17 H, M.M. ESQUIEU et BROCHU ont siégé dans les locaux de la mairie de Davignac.

-à 17 heures, le délai d'enquête étant expiré, M. ESQUIEU a clos le registre d'enquête et pris possession des documents mis en consultation, des divers courriers et notes réceptionnés, du certificat d'affichage (pièce n° 17), d'une délibération du conseil municipal (pièce n° 1/3), d'une délibération de la Communauté de Communes VENTADOUR (pièce n°1/15).

Le 14 janvier 2017, M. ESQUIEU a expédié, par envoi postal chronopost, le procès verbal de consignation des observations émises, au pétitionnaire aux fins d'une réponse éventuelle sous quinzaine (pièce n° 18).

Par courrier électronique en date du 17 janvier 2017, la société VALECO a accusé réception de l'envoi postal.

Le 19 janvier 2017, M. ESQUIEU a réceptionné par courrier électronique, émanant des services de la préfecture une copie des avis émis par les communes de MEYMAC (pièce n° 19), de SAINT YRIEIX LE DEJALAT (pièce n° 20), de PERET BEL AIR (pièce n°9/4), de la Communauté de Communes de VENTADOUR (pièce n° 1/15) sur l'implantation du parc éolien.

Le 25 janvier 2017, M. ESQUIEU a réceptionné par courrier électronique, émanant des services de la préfecture, une copie des avis émis par les communes d'AMBRUGEAT (pièce n°21), de DAVIGNAC (pièce n° 22) sur l'implantation du parc éolien.

Le 25 janvier 2017, M. ESQUIEU a réceptionné par courrier électronique, émanant de la Mairie de DAVIGNAC, une copie de l'avis du conseil municipal sur l'implantation du parc éolien (pièce n° 22), ainsi que sur le reversement des cotisations (pièce n° 1/3).

Pièce 19/57



Le 26 janvier 2017, M. ESQUIEU a réceptionné, par courrier électronique, émanant de la société VALECO, aux fins de téléchargement, les coordonnées du site hébergeant le mémoire en réponse aux observations émises par le public au cours de l'enquête publique (*pièce n°23*)

Le 30 janvier 2017, M. ESQUIEU a réceptionné par envoi postal chronopost (*pièce n°24*) émanant de la société VALECO, la version papier du mémoire en réponse aux observations émises.

Le 30 janvier 2017, M. ESQUIEU a réceptionné par courrier électronique émanant des services de la préfecture une copie de l'avis émis par la commune de SOUDEILLES (*pièce n° 25*)

Le 31 janvier 2017, de 14H00 à 16 H, M.M. ESQUIEU, BROCHU et BROUSSE se sont réunis à la mairie de Davignac en comité de rédaction à partir d'un projet pré-rédigé.

A cette occasion, la secrétaire de mairie a remis au président de la commission d'enquête,

-un courrier postal expédié par les soins de **Mme Christine GUERIN-MOUREN**, Lacan, 19430 GOULLES (*pièce n° 26*), cachet de la poste du 13 janvier 2017. Les problématiques évoquées ont déjà été prises en considération.

-un avis du conseil municipal de la commune de BONNEFOND (*pièce n° 27*),

-un avis du conseil municipal de la commune de MAUSSAC (*pièce n° 28*).

Le 1^{er} Février 2017, M.ESQUIEU a reçu par courrier électronique, émanant des services de la préfecture, une copie de l'avis émis par les communes de MAUSSAC (*pièce n° 28*) et de PEROLS sur VEZERE (*pièce n° 29*).

Le 6 février 2017, M. ESQUIEU a reçu, par courrier électronique, émanant des services de la préfecture, une copie de l'avis émis par la commune de GRANDSAIGNE (*pièce n° 30*).

Le 7 février 2017 de 10 H à 11 H, M.M. ESQUIEU, BROCHU et BROUSSE se sont réunis à la mairie de Davignac en comité de rédaction afin de finaliser le rapport, les conclusions et les avis.

4 - CLIMAT AMBIANT

4 1- L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et apaisé sans aucune difficulté matérielle.



4 2 -L'on peut, cependant, regretter la fin de non recevoir à notre demande d'avis de la part de l'actuel Président du Parc Naturel Régional de Millevaches (*pièce n° 31*), M. CONNAN Philippe qui n'a pas jugé utile de transmettre à la commission d'enquête l'extrait de la délibération de l'avis pris par l'ancien comité de direction.

4 3 -Fin de non recevoir relayée par la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (Mme Mazerbourg) «le permis de construire étant en cours d'instruction, les documents ne sont pas communicables».

5 - LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

5 1 -Observations défavorables

5 1 1- *Observations mentionnées au registre d'enquête déposé à la mairie de Davignac*

Le 5 décembre 2016 (en fait, il s'agit du 6 décembre) «M. Denis CHASSAGNAC, président de l'Association «Vent de Corrèze» déposera un mémorandum relatif au projet éolien de Puy Péret.../... . Le présent projet semble plus acceptable. L'association regardera quand même l'évolution de ce projet».

Le 20 décembre 2016, M. BRETTE Roland 14 Route du Viaduc, 19320 Marcillac la Croisille, Retraité Cadre Dirigeant DG EDF, Association «Agir pour le Plateau des étangs» CLERGOUX (19).

(M. BRETTE Roland a fait état, verbalement, de ses arguments contre le projet. Il souhaite les consigner dans un écrit qu'il remettra avant la fin de l'enquête publique).

Réception de neuf correspondances transmises par,

Mme Cathy DONNEVIE, Coudert 19320 CLERGOUX, (pièce n°1/4)

M Claude CHASSANG La Sagne 19250 AMBRUGEAT,(pièce n° /5)

Mme Colette RIOUX, 29 rue Raymond ROUVEYROL 19000 TULLE (pièce n° 1/6)

Mme Brigitte MORIN, Le FEYT, 19320 SAINT PARDOUX LA CROISILLE (pièce n°1/7)

Mme Violette BONDU-MAUGEIN, 44, bd Saint Germain 75005 PARIS (pièce n° 1/8)

M. Roland MARON, 10 impasse du bois des malades, 19000 TULLE (pièce n° 1/9)

Mme Marie MAUGEIN, La Grèze, 19430 SEXCLES (pièce n°1/10)

M. Frédéric BOUTET, L'Echaravel 19320 SAINT CHAMANT (pièce n° 1/11)

M. Alain CHASTRE, 1 le Bourg 19800 SAINT PRIEST DE GIMEL (pièce n° 1/12)

Ces correspondances sont reprises ci-dessous au paragraphe 5 1 3 3.

Le 13 janvier 2017 **Mme Jacqueline FLAPPER** à MOUSTIER VENTADOUR, «Je suis fortement contre ce projet d'éoliennes industriel pour les raisons suivantes,

-il n'y a pas suffisamment de vent en Corrèze (Peyrelevade en déficit).../... .
-les touristes viennent ici pour la NATURE, le silence, les animaux, la flore et la faune. Nous avons une entreprise touristique, et les gens ne vont plus venir si il y a des éoliennes partout.../... .
-c'est qu'une histoire de subventions tout le monde en ramasse au début et après plus personne pour l'entretien et la démolition.../... .NON nous avons un héritage à entretenir de nos ancêtres et pour nos enfants.../... .
-Grande nuisance pour la santé : des acouphènes, des migraines, etc...
-Perte de valeur des maisons autour.
-Conflits de voisinage entre celui qui ramasse les sous et celui qui ramasse les nuisances.
-Je compte fortement sur vous pour protéger notre belle Corrèze et de pas la vendre à court terme.
Merci aussi de la part de nos 5 enfants».

Le 13 janvier 2017, **M. SANCHEZ Bernardino** à MOUSTIER VENTADOUR, «.../... certifie que les éoliennes ne sont pas adaptées au climat de la Corrèze. Ces .../... entreprises qui démarchent auprès des communes retirées de la carte avec peu d'habitants en promettant l'Eldorado. Ces entreprises parlent juste finance.../... la finance existe mais ce n'est pas le summum de la vie. La qualité de la vie, la nature, la santé etc compte plus pour moi.que la finance. Il y a d'autres moyens de faire de l'argent sans vendre son âme. Je trouve que les collectivités se laissent trop facilement acheter pour des structures avec des garanties trop aléatoires vu la durée de vie des entreprises qui sont sur le marché de l'Eolien. Je pense qu'un chêne a beaucoup plus de prestance qu'une éolienne et aussi plus de valeur. Je souhaite que la population prenne conscience de la qualité de vie et de la nature qui nous entourent».

Le 13 janvier 2017, **M.GUYOT Hervé** La Peyrude 19160 PALISSE et **M. AIX Bernard**, le Moulin d'Emboucrime 19160 NEUVIC,

«Nous sommes totalement opposés à ce projet d'éolien industriel qui ne profitera ou à quelques uns et nuiront à la majorité des citoyens et du tourisme local.
Nous n'allons pas développer sur quelques lignes cette imposture écologique qui a un bilan pitoyable.
Toutefois il convient de rappeler que tous les citoyens financent cette gabegie en payant le KW/H beaucoup plus cher que ce qu'il vaut réellement pour enrichir des investisseurs privés qui s'empressent de revendre leurs produits dès que possible !
On ne prend absolument pas en compte le bien commun, rien de nouveau à l'horizon sauf des horreurs de moulins à vent».

Le 13 janvier 2017, **M. Jon EVANS Puy Merle**, 19320 CLERGOUX (pièce n° 1/13)
«Je dépose ce jour une lettre de 2 pages, ainsi que celles de 2 pages de la part de **M.Marc BAJER**», route de Beaufort 19320 LA ROCHE CANILLAC.(pièce n° 1/14).
Ces deux notes sont reprises ci-dessous au paragraphe 5 1 3 3.

5 1 2 - Observations mentionnées au registre d'enquête déposé à la mairie de Péret Bel Air

Le 17 décembre 2016, **M. Bernard VETIZOU**, agriculteur retraité, demeurant à Saint HILAIRE FOISSAC (19) «non favorable à l'implantation des éoliennes. C'est du détournement d'argent public, d'autant plus que les éoliennes ne fonctionnent jamais, pas assez de vent».

Le 23 décembre 2016, **Mme Valérie MICHIELIN**, Conseillère municipale de PERET BEL AIR «AVIS DEFAVORABLE en raison de l'impact sur l'environnement et le paysage».

5 1 3 --Observations faisant l'objet d'un écrit (notes ou courriers)

5 1 3 1 - Lors de la permanence du 28 décembre 2016 à la mairie de DAVIGNAC,

M.BRETTE Roland, 14, route du Viaduc à Marcillac la Croisille (19), retraité, cadre dirigeant DG EDF, membre de l'Association «**Agir pour le Plateau des Etangs**», conformément à sa déclaration verbale du 20 décembre 2016, a déposé un **mémoire de 32 pages (pièce n° 1/2)** développant les arguments qui motivent l'opposition de l'association «Agir pour le Plateau des Etangs» au projet d'implantation d'éoliennes à Péret Bel Air et à Davignac, (les tableaux, schémas et graphiques ne sont pas repris),

«.../... l'association «Agir pour le Plateau des Etangs» .../... est devenue le point de ralliement et de convergence des associations qui s'opposent aux projets éoliens développés dans le département.../... Cette association.../... ne s'oppose pas systématiquement à l'éolien, notamment lorsque la production énergétique est significative et qu'elle n'entraîne pas de nuisances pour la population et l'environnement (ce n'est pas le cas pour notre département.../.... »

Ce département rural dispose d'un environnement de qualité.../... Une véritable richesse que les corréziens ne voient plus mais qui constitue sans aucun doute une valeur sûre pour l'avenir.../... .

L'opposition aux implantations en Corrèze repose sur différents facteurs dont le plus important est celui de l'absence du vent.../... . La faiblesse du vent constatée à partir des relevés de météo France.../... montre que la production électrique des projets est surestimée dans tous les dossiers que nous avons étudiés de 50 % et parfois plus.../... .

De ce fait ces projets ne peuvent se prévaloir de répondre à l'intérêt général et justifier le sacrifice d'un département et de ses habitants.

Ces projets contrairement à ce qui est affirmé ne permettent pas de relancer l'économie (locale ou nationale) car l'essentiel des équipements est importé et la partie MO attribuée aux entreprises françaises se limite au génie civil et à quelques tâches secondaires.../... .

h. LB H

L'électricité est un produit dont la valeur varie en fonction de la période, des heures et des moyens de production alors que le KWh éolien est acheté à un prix fixe quelque soit le moment ou il est produit (plus du double du prix moyen de production EDF soit 82 € et parfois plus).../... .

Les ENR sont utiles mais ne méritent pas les efforts qui leur sont consacrés dans les pays développés car elles ne répondent en rien aux grands enjeux énergétiques et climatiques mondiaux. Rappelons que l'Europe a déjà consacré plus de 500 milliards aux ENR avec aucun résultat sur le CO2 alors que ces sommes auraient permis d'apporter l'électricité à 1 milliard d'êtres humains qui en sont aujourd'hui privés.../... .

Contexte légal loi sur la Transition Energétique et les lois Grenelle 1 et 2 : largement utilisé pour justifier le projet ainsi que la directive européenne «Air Climat» (3X20) de manière marketing auprès des élus et des citoyens malheureusement peu informés.

Il n'est fait état à aucun moment des doutes de la Cour des Comptes qui évalue l'aide apportée aux ENR à 75 milliards à l'horizon 2020.../... .

A noter que le nucléaire contribue fortement à réduire l'indépendance énergétique vis-à-vis des importations de pétrole et du gaz.

Le Commissariat à la Stratégie et à la Prospective a attiré l'attention des pouvoirs politiques sur les risques de rupture d'approvisionnement et ses conséquences pour la pérennité des activités économiques.../... .

En dehors d'événements conjoncturels la France dispose d'un système électrique autonome qui émet peu de carbone (> de 90 % de la production est non carbonisée), qui garantie la permanence d'un approvisionnement de qualité à des tarifs parmi les plus bas d'Europe et qui bénéficie de plus d'un solde exportateur positif. Rien ne justifie donc d'installer dans n'importe quelles conditions des éoliennes notamment dans les zones classées non ventées par météo France.../... .

L'accroissement du parc ENR installé (1000 MW par an) augmente mécaniquement les besoins de financement nécessaire pour compenser les surcoûts d'achat calculés par rapport au prix du marché (autour de 34 € pour 2016).../... .

A noter que l'état refuse d'appliquer la totalité des augmentations nécessaires calculée par la CRE permettant de couvrir les dépenses induites par les ENR ce qui se traduit par une dette de l'état à l'égard d'EDF qui augmente chaque année et qui est aujourd'hui de plusieurs milliards ? Cette dette comme toutes les autres devra être payée un jour par les citoyens! .../... .

Les projets éoliens en Corrèze.../... Schéma éolien Régional.../... annulé par le tribunal administratif de Limoges en 2015 pour insuffisance de prise en compte des impacts environnementaux. Un motif qui devrait interpeller les élus !.../... .

Ces projets sont développés et approuvés par des élus sur la base d'une vision de court terme qui fait l'impasse sur une analyse de risques y compris celle d'une faillite des entreprises.../... .

La concertation n'existe pas et les réunions d'informations n'ont pas été contradictoires, les promoteurs ont vendu leur projet sans débat réel.../... les décideurs pourraient être poursuivis pour «faute inexcusable» sachant qu'ils avaient le devoir de s'informer et qu'ils ne l'ont pas fait (pour des projets qui se situent largement au-delà de leurs compétences).

A noter également que l'information mise à disposition dont on peut lire quelques exemples dans le dossier de Péret est plus que tendancieuse car elle fait de l'éolien une activité qui n'a que des avantages ce qui malheureusement n'est pas exact.../... .

Les grands industriels de l'énergie à quelques exceptions près privilégient les zones les plus productives d'énergie et délaissent les zones peu ventées. De ce fait le département est livré aux petits opérateurs qui exploitent sans scrupules l'effet d'aubaine créé par une loi approximative qui permet de gagner beaucoup d'argent sans prendre aucun risque..../...

Il convient de savoir que les montages juridiques protègent des sociétés mères et qu'une fois les projets réalisés les structures mises en place sont supprimées et les installations revendues ou logées dans des sociétés au capital bien réparti.

Les promoteurs misent sur la faible capacité de résistance des populations rurales, peu habituées à se défendre pour implanter leurs projets. .../... Nous affirmons que la population n'est pas informée par l'organisation d'une réunion du promoteur qui offre ensuite un cocktail. L'opacité dans laquelle se développent ces projets est un véritable problème et les enquêtes publiques qui soumettent à la population des dossiers de plus de 1000 pages truffées d'informations complexes et invérifiables est un leurre de démocratie. Seules les personnes parfaitement averties peuvent avoir un avis. .../...

Economie des projets éoliens. La clé du développement se trouve dans le mode de financement, la fiscalité et l'obligation d'achat de tous les MWh produits.../... .

La production des projets corréziens est systématiquement surestimée ce qui permet de présenter des business plans attrayants (à noter qu'il n'appartient pas à l'administration d'en vérifier la fiabilité). Malheureusement la réalité est différente, ces projets souvent revendus trouvent un équilibre au travers de divers dispositifs: l'ingénierie financière et surtout l'optimisation fiscale. Il s'agit d'une démarche de niche qui n'existait pas avant le Grenelle de l'environnement.

Les projets développés dans de telles conditions sont vulnérables aux changements des règles tant en matière de fiscalité qu'en matière d'obligation d'achat (introduction de conditions). En effet que se passera-t-il par exemple si le gouvernement supprime l'ISF dont la défiscalisation a permis de financer des sites à partir de fonds défiscalisation.

L'état ne pourra pas indéfiniment sauver au travers de la CDC ou d'autres moyens les sites construits sur le sable de la spéculation. .../...

VALECO.../... petite société familiale a été conçue pour exploiter l'effet d'aubaine créée par la loi. Elle ne semble pas en difficulté financière mais les mécanismes juridiques qui jouent le rôle de protection de la tête de groupe ne permettent pas d'appréhender sa solidité réelle. A noter que la Caisse de Dépôts est entrée à son capital pour 35 % et a apporté 26 millions sous une forme qui n'est pas précisée.

Cette société au capital de 8000 € a-t-elle les moyens de développer seule les projets cités dans ses documents, certainement pas!.../...

Remplacement du nucléaire. Les réacteurs en service devront être remplacés mais aujourd'hui contrairement à ce qu'affirment certains seuls les solutions thermiques peuvent remplacer la production nucléaire! Soit un système qui produit du CO2.

A la fin 2015 l'éolien et le solaire représentaient une puissance installée de 16000 MW soit l'équivalent de 17 réacteurs et chacun peut constater qu'aucun des 59 réacteurs du parc n'a été remplacé.

Ce constat ne laisse aucun doute sur l'impossibilité technique de remplacer le nucléaire par des ENR sans compter que les ENR sont intermittentes, c'est-à-dire qu'elles ne produisent qu'un quart du temps ce qui suppose de disposer en permanence d'une puissance disponible pour répondre à la demande et aux fluctuations..../...».

Ensuite M. BRETTE Roland énumère des affirmations qu'il estime inexactes, «affirmations destinées à faire accepter le projet par les populations non averties».

-«Le projet permet d'économiser 25338 tonnes de CO2: Ce chiffre serait vrai si la production éolienne remplaçait la production thermique. Cette affirmation est donc fausse.../..

-La production de ce projet permet de satisfaire la consommation électrique de 7912 ménages. Il n'est pas précisé que c'est hors chauffage électrique et surtout de manière continue.../...

-Le foisonnement indiqué comme moyen de compenser les fluctuations de l'intermittence n'est pas démontré.../... .

-La contribution à l'amélioration du mix énergétique est exacte mais reste marginale..../... Malheureusement les caractéristiques des ENR sont rédhitoires du fait de l'intermittence, de la faiblesse de production et de leurs coûts..../... .

-Les éoliennes fonctionnent bien en hiver: ce n'est pas exact par temps de grand froid il n'y a généralement pas de vent.../... .

-Indépendance énergétique. Contrairement à ce qui est dit, l'éolien dont la production est faible contribue peu à l'indépendance énergétique nationale. .../... .

-Garanties d'approvisionnement. .../... Paradoxalement l'ajout d'ENR dans les conditions actuelles accroît les risques de rupture d'approvisionnement.../... .

-Business plan. De sérieuses interrogations sur la fiabilité des données et des résultats au regard de la production affichée.../... . tous les calculs réalisés par un expert indépendant sur plusieurs projets corréziens montrent des surestimations de la production parfois supérieure à 50 %.../... . une surestimation conduit à une forte baisse du CA et peut entraîner des recettes

insuffisantes pour couvrir la totalité des charges ainsi que pour dégager la trésorerie nécessaire au remboursement des emprunts qui sont de 80 % du coût de l'investissement.../... .

La situation de des entreprises privées qui vivent hors du marché de manière durable et qui ne pourraient pas survivre sans les aides est un paradoxe./... /

-Risques: l'étude réalisée relève peu de problème sauf pour l'éolienne 1. Les installations sont parfois à la limite de sécurité pour les routes départementales.../... .

Le périmètre de sécurité .../... résulte d'une instruction du SDIS qui précise que la zone doit être close et entretenue, y compris sous les arbres qui subsistent (SDIS pas évoqué dans le dossier.

-Nuisances phoniques et visuelles: Ces nuisances sont minimisées dans le dossier et il est à craindre que les impacts ne soient pas nuls pour les habitants du bourg de la commune de Péret Bel Air proche du site.../... .

Aucune mesure acoustique n'a été réalisée et aucun schéma des zones concernées par les bruits en fonction de la direction des vents n'est présent dans le dossier.

Les infra sons qui sont les plus insupportables ne sont jamais évoqués alors qu'ils sont ressentis à plusieurs kms du lieu d'émission et pose des problèmes de santé.

-La réserve de remise en état du site à la fin d'exploitation, cette réserve de 50 000 € est dérisoire pour traiter le volume de béton et de ferraille d'une éolienne sans compter le démontage d'une machine et d'une nacelle de plusieurs centaines de tonnes située à 12 m de haut.../.... .

-Composition de l'installation: l'énumération des matériaux ne fait pas état des terres rares entre 500 et 1000 kg pour une éolienne.../... .De plus l'énumération ne fait pas état des liquides.../... .

-Recettes pour les collectivités : Les recettes pour les collectivités sont le facteur qui détermine les maires à accepter les projets avec l'idée que ces recettes vont améliorer le budget de leurs collectivités.../... La fiscalité est peu développée dans le rapport.../...

Les recettes liées à la location des terrains. .../... . Pourquoi, les promoteurs louent au lieu d'acheter? Sur une durée d'exploitation de 20 ans sans modification ils auront versé 561000 €, une somme sans commune mesure avec la valeur des terrains occupés (valeur inférieure à 2000 € l'hectare. Pourquoi cette situation? Favoriser l'acceptation des élus. Eviter d'être propriétaire des installations en fin d'exploitation et d'avoir la responsabilité du démantèlement/... .

Conclusions,

Après avoir resitué ce projet dans le contexte national, pris en compte les finalités des diverses politiques et examiné les perspectives d'évolution de la production d'électricité au niveau mondial, il ressort nettement que le projet de PERET BEL AIR / DAVIGNAC n'a aucun sens pour la collectivité et ne peut se justifier par les seuls arguments avancé par le promoteur.

Contribution à la fourniture électrique du pays – Amélioration du mix électrique – Réduction des émissions de CO2 – Développement économique – Remplacement du nucléaire – Production d'une électricité propre – Production locale pour les habitants du plateau.

Aucun de ces engagements ne résiste à une analyse sérieuse indépendante de l'idéologie verte et des discours politiques. Ces installations sont acceptables lorsqu'elles ont un bon niveau de production et qu'elles sont implantées dans des zones faiblement urbanisées et sans valeur environnementale.

Le bilan bénéfices/inconvénients est négatif pour notre département même s'il peut apparaître positif dans une vision court terme pour les élus locaux. Dans tous les cas l'environnement sera durablement modifié et les perdants seront les habitants et le département. A cet égard il convient d'intégrer les risques d'exploitation liés aux changements de règles, à la vente des installations à d'autres opérateurs, aux difficultés financières de l'exploitant qui sont significatifs... La taille de Valeco n'est pas en relation avec les projets que cette société tente de développer! Les mouvements de capitaux confirment cette situation et l'existence de risques non négligeables. Alors qu'il n'y a aucune tension sur la production électrique française et ses émissions de CO2, il est surprenant de constater que les projets éoliens qui impactent la biodiversité et les paysages viennent s'implanter dans les parcs naturels comme le PNR. Des parcs qui font par ailleurs l'objet de règles de protection très contraignantes.

Enfin, nous rappelons que cette zone a fait l'objet d'un projet qui a été annulé par la Cour d'Appel du TA de Bordeaux. Nous estimons également que les populations n'ont pas été sérieusement informées notamment dans un cadre contradictoire et qu'une fois cette installation en œuvre ils découvriront une réalité différente notamment les habitants du bourg de Péret Bel Air le plus exposé.

Dernière minute: Une évolution pour 2017 de la loi sur les ENR met fin pour les gros sites à l'obligation d'achat et remplace celle-ci par la vente sur le marché libre avec des dispositifs d'aides complémentaires. Pour les petits sites le prix de l'obligation d'achat, sera ramené à 72 €... Cette évolution associée à la suppression de l'ISF montre la pertinence des remarques que nous formulons depuis des mois. Ces évolutions risquent de changer profondément la donne pour les projets limites comme ceux proposés en Corrèze».

5 1 3 2 - Commentaires des membres de la commission d'enquête sur le dossier présenté par M.BRETTE Roland (association APE)

5-1 3 2 1- L'association «Agir pour le plateau des étangs» a fait l'objet d'une publication au journal officiel du 14 juin 2014, annonce n°359, page 2786, 19 Corrèze. La déclaration à la préfecture de la Corrèze a été enregistrée le 3 juin 2014, son siège social est situé au Coudert, à CLERGOUX (19).

«L'A.P.E. a pour objectif de lutter, par tous les moyens légaux disponibles (y inclus sans exhaustivité : Enquête, Sensibilisation, Coopération, Communication, Soutien) contre les projets d'installation de parcs éoliens en Corrèze, considérant qu'ils portent atteinte à la nature, aux habitants, au patrimoine paysager et bâti, et au bien public sans contrepartie énergétique suffisante».

5 1 3 2 2- Le dossier déposé par M. BRETTE Roland pour le compte de l'association Agir pour le plateau des étangs bien que très intéressant dépasse largement le périmètre de l'enquête. C'est un document qui traite du choix de la politique énergétique nationale dans lequel il fustige tous les points de la politique incitative menée par les pouvoirs public en matière d'énergie nouvelle renouvelable applicable à l'installation de parcs éoliens. De ses propos transpire le choix appuyé de la préférence pour l'énergie électrique de provenance nucléaire.

5 1 3 2 3 Pour ce qui concerne le périmètre de l'enquête, à savoir celui d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) la quasi-totalité des problématiques évoquées trouve une réponse soit dans le rapport lui-même soit dans les conclusions.

Toutefois certains points méritent d'être repris.

5 1 3 2 4 -Il est exact que le Schéma Régional Eolien (SRE) a été annulé en 2015 par le Tribunal Administratif de Limoges pour insuffisance de prise en compte des impacts environnementaux.

Cependant le motif invoqué ne semble pas devoir remettre en cause la pertinence de l'ensemble des autres analyses et mesures qui y sont incluses.

Par ailleurs depuis 2011 les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relèvent de la nomenclature 2980 des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) ce qui exige, une étude d'impact spécifique particulièrement détaillée et rigoureuse sur le milieu environnemental.

L'étude d'impact est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, cette procédure a été mise en œuvre au cas d'espèce.

5 1 3 2 5 --Pour les ouvrages ou installations présentant des risques pouvant avoir des conséquences financières disproportionnées par rapport à la valeur du capital immobilisé des garanties financières doivent être fournies par le porteur du projet.

Ces garanties sont destinées, à assurer, en fin d'exploitation, la remise en état du site, notamment pour les éoliennes.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour l'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, fixe le montant de cette garantie financière à 50 000 € par aérogénérateur.



La société Parc Eolien du Puy Péret en proposant, en garantie financière, pour l'implantation de quatre éoliennes, la somme de 200 000 €, satisfait aux exigences de la législation. L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière conformément aux dispositions de l'arrêté précité.

5 1 3 2 6 -L'affirmation de M. BRETTE Roland en page 12 de son mémorandum «La production de ce projet permet de satisfaire la consommation électrique de 7912 ménages. Il n'est pas précisé que c'est hors chauffage électrique.../...» s'avère être inexacte.

Le dossier élaboré par la Société «Parc Eolien du Puy Péret» fait état de la mention relative à la couverture potentielle de la fourniture d'électricité de 7917 ménages (hors chauffage). Mention inscrite, notamment, en page 7 du résumé non technique dans le tableau relatif à la présentation «Les principales caractéristiques du projet».

5 1 3 2 7 -L'affirmation de M. BRETTE Roland le (SDIS pas évoqué dans le dossier) en page 21 s'avère être inexacte.

En effet dans l'étude consacrée à «l'étude de dangers» en page 40 et dans «l'étude d'impact sur l'environnement» à la page 206 l'on peut lire: «.../... lors de la réalisation de l'étude de faisabilité, le pétitionnaire a consulté en septembre 2012 de nombreux services de l'Etat dont le SDIS.

Ce dernier recommande la mise à disposition d'une réserve d'eau de 30 m3 d'eau disponible en 1 heure et la mise en place dans les locaux techniques de moyens de lutte contre l'incendie spécifiques.../...».

5 1 3 2 8 -L'affirmation de M. BRETTE Roland «Aucune mesure acoustique n'a été réalisée et aucun schéma des zones concernées par les bruits en fonction de la direction des vents n'est présent dans le dossier» s'avère être inexacte.

Une étude illustrée de graphiques, diagrammes, schémas, photos, de 72 pages a été effectuée par la société ORFEA Acoustique, 33 rue de l'Île du Roi à BRIVE (19). Cette étude est présentée dans le dossier mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique.

5 1 3 3 - Les observations individuelles exprimées soit par correspondances, soit par notes, soit par des récriminations mentionnées aux registres d'enquêtes ont été formulées par les personnes suivantes,

Mme Cathy DONNEVIE, Coudert 19320 CLERGOUX, (pièce n° 1/4)

M Claude CHASSANG La Sagne 19250 AMBRUGEAT,(pièce n°1/5)

Mme Colette RIOUX, 29 rue Raymond ROUYEYROL 19000 TULLE (pièce n°1/6)
Mme Brigitte MORIN, Le FEYT, 19320 SAINT PARDOUX LA CROISILLE (pièce n°1/7)
Mme Violette BONDU-MAUGEIN, 44, bd Saint Germain 75005 PARIS (pièce n° 1/8)
M. Roland MARON, 10 impasse du bois des malades, 19000 TULLE (pièce n° 1/9)
Mme Marie MAUGEIN, La Grèze, 19430 SEXCLES (pièce n° 1/10)
M. Frédéric BOUTET, L'Echaravel 19320 SAINT CHAMANT (pièce n° 1/11)
M. Alain CHASTRE, 1 le Bourg 19800 SAINT PRIEST DE GIMEL (pièce n° 1/12)
M. Jon EVANS Puy Merle, 19320 CLERGOUX (pièce n° 1/13)
M. Marc BAJER», route de Beaufort 19320 LA ROCHE CANILLAC.(pièce n° 1/14).
M. Denis CHASSAGNAC (association Vent de Corrèze (pièce n°1/1)
Mme Jacqueline FLAPPER à MOUSTIER VENTADOUR (pièce n°1/1
M. SANCHEZ Bernadino à MOUSTIER VENTADOUR (pièce n°1/1
M. GUYOT Hervé, La Peyrude 19160 PALISSE (pièce n° 1/1)
M. AIX Bernard Le Moulin d'Emboucrime 19160 NEUVIC (pièce n° 1/1)
M. VETIZOU Bernard (pièce n° 9/1)
Mme MICHIELI Valérie PERET BEL AIR (pièce n° 9/1)

Ces personnes développent, toutes, une argumentation similaire, pour des problématiques quasi identiques, qui sont également prises en considération dans le dossier déposé par M. BRETTE Roland pour le compte de l'association Agir pour le Plateau des Etangs.

Cependant certaines des observations émises ont retenues l'attention des membres de la commission d'enquête et tout particulièrement celles de,

Mme Colette RIOUX, 29 rue Raymond Rouveyrol, 19 000 TULLE,
«.../.... Je suis très surprise par le fait que le projet de parc éolien de Puy Péret puisse renaître après qu'un jugement ait été rendu (définitivement) il y a plus de 10 ans...!? .../....».

Mme Violette BONDU-MAUGEIN 44 Boulevard Saint-Germain 75005 PARIS
«.../...je m'étonne encore que l'étude d'impacts ne mentionne pas la présence de déchets miniers dans les zones prévues à l'implantation (trois sites : Jacquet, Boucheron et Boucheron-FES). Ces zones uranifères ont été recensées par l'institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, puis Areva dans le cadre de leur bilan de fonctionnement consacré à la Corrèze (étude demandée par l'Etat).../...».

M. Jon EVANS Puy Merle 19320 CLERGOUX.
«.../... En tant que résident de la Corrèze et ingénieur d'environnement, j'ai lu l'étude d'impact sur le projet du parc éolienne au Puy Perret et par cette lettre vous faire part de mes observations. En particulier je voudrais attirer votre attention sur un aspect primordial à la viabilité du projet : la vitesse du vent..../... .

LB

Selon l'ADEME, les crêtes et les sites en montagne situés en Zone 1 nécessitent une étude spécifique des vents pour démontrer s'il existe une énergie éolienne suffisante ; cela n'a pas été présenté dans les 233 pages du document *Projet éolien de Puy Perret, Etude d'impact sur l'environnement* réalisé par le groupe Valeco en Mars 2015.

En effet, les informations relatives aux vents fournies par Valeco au niveau du Puy Perret sont limitées à:

-Page 43 section 3.2.4.4. Conditions propices: vitesse de vent supérieur à 4,3 m/s à 80 m.

-page 136 section 4 4 4 1: Le potentiel éolien. Le secteur d'étude est balayé par des vents majoritairement orienté selon un axe sud-ouest/nord-est. Selon l'atlas éolien de 2013 et les vitesses de vent mesurées dans les environs, la vitesse moyenne est respectivement supérieure à 4,3 m/s à 80 m de hauteur et de 6,20 m/s à 100 m.../... .

De surcroît, aucun mat de grande hauteur est actuellement installé sur le site ; Page 230. Dans Valeco n'est pas en mesure de confirmer les vitesses des vents au niveau du site de Puy Perret.

Pour un projet d'énergie alternative dépendant de la force du vent, les informations sur la vitesse du vent fournies dans le rapport sont insuffisantes pour évaluer la viabilité du projet et s'il est en mesure de produire la puissance revendiquée. Sur la base des informations des vents fournies par Valeco, le projet ne peut pas être confirmé comme faisable ou crédible en termes de production estimée à 27,7 GWh/an.../....

A titre comparatif et au vu des données quotidiennes de la vitesse du vent entre 2013 et 2016 captés à la station Météo France à Naves, la production annuelle estimée pour 4 turbines d'une puissance de 3MW située sur le plateau des Etangs est d'environ 10.6 GWh/an. Cette estimation ne prend pas en compte l'erreur inhérente aux mesures de Météo France ainsi que les pertes potentielles additionnelles de production du fait des mesures éventuelles de bridages afin de réduire le bruit, la mortalité des chiroptères, voire des jours de gel.../..».

5.1 3 4 Commentaires des membres de la commission d'enquête sur les observations individuelles

5 1 3 4 1 – Le projet actuel du parc éolien de Puy Péret, retenant quatre éoliennes, est un projet différent de celui porté antérieurement par une autre société, sur les communes de Péret Bel Air, Ambrugeat et Davignac qui comportait sept aérogénérateurs implantés sur d'autres sites.

Depuis le prononcé du jugement de la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux le 22 janvier 2009, une réglementation rigoureuse prise en 2011 sur les impacts environnementaux (ICPE), sur les garanties financières, sur le démantèlement, est venue encadrer le domaine de l'éolien. Le sujet est traité au paragraphe 1 1 7 – Depuis 2009 d'importantes évolutions.

5 1 3 4 2 – Les propos relatifs au signalement de la présence d'éventuels déchets radioactifs sur le site d'implantation des éoliennes ne sont pas corroborés par la production d'une copie des documents cités.

Néanmoins les membres de la commission d'enquête font le constat que cette problématique n'est pas évoquée dans le dossier présenté à la consultation du public.

5 1 3 4 3 – Le dossier mis à l'enquête publique ne fait état d'aucune mesure spécifique du vent effectuée sur le site par le porteur du projet.

La référence prise en compte par le porteur du projet relève des données consignées dans «l'atlas éolien de 2013» en l'occurrence les vitesses de vent mesurées dans les environs. La vitesse moyenne est respectivement supérieure à 4,3m/s à 80 m de hauteur et de 6,20 m/s à 100 M».

Sur ce point particulier de la référence à l'atlas éolien de 2013 notamment pour ce qui concerne les ZDE, il s'avère que le Conseil d'Etat a, début 2013, précisé que, pour apprécier la notion du critère «Potentiel éolien significatif», le gisement éolien devait être suffisamment important pour «que le critère légal tiré du potentiel éolien de la zone soit satisfait.

Il précise que pour pouvoir se livrer à une telle appréciation, l'autorité préfectorale doit disposer de données recueillies selon une méthode scientifique de nature à établir le potentiel éolien de la zone à une échelle géographique et avec une précision suffisante.

Il valide en l'espèce les données fournies par l'atlas du potentiel éolien dressé dans le cadre du schéma régional éolien Limousin.

Données qui étaient fondées sur les résultats d'une modélisation réalisée par Météo France permettant de déterminer le vent moyen sur un an à une hauteur de 80 mètres et dont la fiabilité avait été vérifiée sur quatorze stations météorologiques de la région Limousin.

Même si les ZDE ne semblent plus avoir une existence légale, l'approche jurisprudentielle du Conseil d'Etat nous paraît, en la circonstance, parfaitement transposable. Toutefois, il n'appartient pas aux membres de la commission d'enquête de remettre en cause la valeur probante des données relevant de l'atlas éolien de 2013.

Cette mission, d'appréciation de la validité de la référence à l'atlas éolien de 2013 relève de l'autorité administrative de l'Etat.

5 1 3 4 4 - Les observations émises ont été reprises dans le procès verbal de synthèse des observations recueillies au cours des enquêtes.

Les copies intégrales de ces observations ont été également transmises à la société VALECO.

Les membres de la commission d'enquête ont attiré l'attention du porteur du projet sur quelques points et plus particulièrement sur,

- l'absence dans le dossier de l'étude préalable relative à la mesure des vents sur le site,
- la mise en avant généralisée de la faiblesse de la ressource,
- l'évocation par un certain nombre de la présence de déchets radioactifs.

5 1 3 5 - Observations émises par les collectivités territoriales

Commune de **COMBRESSOL**, (pièce n°14) délibération du 2 décembre 2016 «Le conseil municipal, après en avoir délibéré 5 voix contre et 5 absentions –EMET un avis défavorable sur la demande d'autorisation présentée au titre des installations classées par le porteur du projet».

Commune d'**AMBRUGEAT** (pièce n° 21), «Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, émet un avis défavorable sur le projet présenté par la Société PARC EOLIEN DU PUY PERET pour la création d'un parc éolien sur les communes de Péret Bel Air et de Davignac».

5 2 – OBSERVATIONS FAVORABLES

5 2 1 - Observations mentionnées au registre d'enquête déposé à la mairie de Davignac

Le 21 décembre 2016, Mme **LUCARINE BOURNAS Sylvie**, lotissement Gaillard, 19250 DAVIGNAC, «.../... un nouveau parc éolien en partie sur notre commune, une opportunité à saisir et qui ne se refuse pas. Plusieurs raisons à cela et notamment:

Raison écologique.../..., Raison économique .../... et touristique.../... (argumentation reprise soit dans le présent rapport soit dans ses conclusions).

J'ose donc croire que ce parc éolien puisse un jour exister... .

M. Daniel CARAMINOT demeurant Coustalou 19250 à DAVIGNAC «J'interviens sur le présent registre.../... en tant qu'ancien **Président de l'Association Des Eoliennes de la Blanche**, 1400 adhérents en 2007-2008.../....la préférence du site du Puy Péret fait suite à des études très sérieuses sur plusieurs lieux.../... . La société VALECO s'est entourée des meilleurs spécialistes et présente aujourd'hui un rapport complet et détaillé des différentes mesures notamment paysager dans le moindre détail.

Cette proposition de 4 aérogénérateurs .../... mérite d'aboutir.

L'association continuera à porter un regard bienveillant sur le projet du Puy Péret».

M. FROMINTIN Alain «Au sujet du parc éolien, il s'agit plus qu'un souhait, une nécessité pour les années avenir».

ly . LB A

M. Daniel CARAMINOT Maire de DAVIGNAC «.../... demande concernant le versement des taxes aux collectivités territoriales.../... De très nombreuses Communes Françaises qui acceptent ces installations proposent un reversement des dites cotisations sur la valeur de 30 % des montants.../... Le Conseil Municipal a délibéré sur le présent point le 10 janvier 2017 (délibération jointe au projet)» (pièce n°).

Mme Muriel GAYE, conseillère municipale, «.../... espère un jour voir tourner les éoliennes sur la commune de Davignac, pour des raisons écologiques, suit les projets depuis très longtemps».

Le 13 janvier 2017, **M. François REMOND**, Bois Rouffiat, 19250 AMBRUGEAT, Ancien Secrétaire de l'Association Pour Soutien Eolienne la Blanche «.../.. Conscient que l'impact paysage est réel avec des éoliennes.../... Sans être un écologiste, je pense que les énergies naturelles (eau, vent, marée) sont des ressources inépuisables qu'il faut utiliser plutôt que le nucléaire dont nous ne maîtrisons pas encore complètement la gestion. Les communes concernées soutiennent sans réserve ce nouveau projet qui ne peut qu'apporter un plus à la vie locale».

5 2 2 - Observations mentionnées au registre d'enquête déposé à la mairie de Péret Bel Air

Le 7 décembre 2016,

Jean BOINET, Maire de ROSIERS D'EGLEONS, Conseiller communautaire «je soutiens l'avis favorable du Conseil Municipal de Péret Bel Air».

Le 13 décembre 2016,

Marie-Laure SUAU, Conseillère municipale d'Egletons, Conseillère communautaire «je soutiens l'avis favorable du Conseil municipal de Péret Bel Air».

Le 17 décembre 2016,

Mme Marie-Claude LAPORTE demeurant 7, cité des Jardins à EGLETONS (19300) «après examen du dossier, j'émet un avis favorable à la concrétisation de ce projet».

M. Guy BORDAS demeurant 6, cité des Jardins à EGLETONS (19300) «après examen du projet, avis favorable».

Mme Francine BOISSON demeurant rue Martial Bergeal à EGLETONS (19300), «avis très favorable à ce projet»

M. PREVOT Yves, 4 rue de la Butte, 19 300 EGLETONS, «Pour l'installation des éoliennes, indispensables pour nous et nos enfants».

Mme PREVOT Maryse, 4 rue de la Butte, 19 300 EGLETONS, «Avis très favorable».

M. VIROLLE Jacques, agriculteur sur la commune de PERET BEL AIR «Avis très favorable pour l'installation des éoliennes».

M. GRATADOUR Marcel à PERET BEL AIR «il faudra bien arriver à avoir une énergie renouvelable et non polluante, 23% en 2020. Les éoliennes produisent une énergie renouvelable. Je suis donc favorable à leur installation».

Mme Sabine VIROLLE, conseillère municipale PERET BEL AIR, «L'éolien est une énergie renouvelable, saine et non polluante. Il est temps de passer à l'éolien pour protéger la planète et l'avenir de nos enfants. Je suis absolument favorable à l'implantation d'éolienne à PERET BEL AIR».

Josette BILLOT et Guy DETRAILLES, Vedrenne 19 300 EGLETONS «Je suis très favorable à l'implantation d'éoliennes sur la commune de PERET BEL AIR. Nous devons absolument passer aux énergies renouvelables. C'est l'avenir pour nos enfants. Il faut protéger notre planète bien mal en point. Merci à la commune de PERET».

M. Pierre ESTRADÉ à PERET BEL AIR, ancien maire, «Dans notre civilisation l'électricité est partout autour de nous et elle est indispensable. .../...
Pour consommer cette électricité, il faut la produire.../... . L'éolien a l'avantage de n'occuper qu'une très faible surface au sol, d'être démontable en fin de vie, n'a que très peu d'impacts sur la faune et la flore. Il utilise la force gratuite du vent et ne rejette pas de CO2.
Les arguments sur l'impact au sol de quelques centaines de m3 de béton sur les sources d'eau ne sont que des réactions épidermiques des gens qui cherchent à tout prix des arguments pour étayer leur discours....Certes il existe un impact sur le paysage; mais une éolienne au dessus des arbres apporte aussi un signe de vie dans une région qui recommence à se désertifier. Et cette désertification a modifié totalement notre paysage au fil des dernières décennies, regardez sur les murs de la mairie les photos du siècle dernier !
N'oublions pas les retombées fiscales dues à l'exploitation des éoliennes ! – 1% du montant des travaux du projet pour des aménagements d'intérêt communal (100 000 € pour Péret Bel Air et Davignac. Puis pour notre commune un retour estimé à 50% du montant de la DGF actuelle pendant l'utilisation sur 20 ans, cela permettra de beaux investissements communaux ! pour notre communauté de communes et notre Région des retombées fiscales non négligeables qui profiteront à tous.
Nos collectivités ont besoin d'argent pour assurer une qualité de vie à leurs résidents. Il ne faut pas passer à côté de ce projet».

Le 13 janvier 2017, **M. CARAMINOT Jacques**, Le Bourg à PERET BEL AIR «Favorable à la mise en place d'éoliennes sur la commune».

Le 13 janvier 2017, **M. SAUVIAT François**, Le Bourg à PERET BEL AIR 19 300, «Favorable à l'implantation des éoliennes sur la commune».

Le 13 janvier 2017, **M. BUNISSET Gérard**, La Butte, 19 300 PERET BEL AIR, «Je suis favorable au projet éolien du Puy Péret».

Le 13 janvier 2017, Mme Marie Ange GAUTLER, Le Terrier 19 300 PERET BEL AIR, « Je suis très favorable au projet».

5 2 3 -Observations émises par les collectivités territoriales

-Commune de **DARNETS**, (*pièce n° 13*) délibération du 2 décembre 2016, «Le conseil municipal, après discussion et débat, émet un avis favorable» 10 voix pour, 0 voix contre 0, abstention».

-Commune d'**EGLETONS**, (*pièce n° 15*) délibération du 15 décembre 2016 «Le conseil municipal, après en avoir délibéré favorablement, à l'unanimité: EMET un avis favorable sur le dossier d'enquête publique pour la création d'un parc éolien sur le territoire des Communes de Péret Bel Air et de Davignac et classé au titre de la protection de l'environnement».

Commune de **MOUSTIER VENTADOUR**, (*pièce n° 16*) délibération du 16 décembre 2016, «Le conseil municipal décide, - D'approuver cette motion de soutien en faveur du projet éolien de Puy Péret, sur les communes de Davignac et de Péret Bel Air – De demander que cette motion figure aux pièces annexées au rapport d'enquête publique».

Commune de **PERET BEL AIR** (*pièce n° 9/4*) délibération du 6 janvier 2017, «Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, donne un avis favorable à l'implantation de ces éoliennes, avec 7 voix pour et 3 voix contre».

Commune de **MEYMAC** (*pièce n° 19*), délibération du 9 décembre 2016 «Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et avoir pris connaissance du dossier, à l'unanimité, EMET UN AVIS FAVORABLE sur le dossier présenté».

Commune de **SAINT YRIEIX LE DEJALAT** (*pièce n° 20*) délibération du 13 janvier 2017 «Après examen du dossier, le Conseil Municipal, par 6 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, Emet un **avis favorable** sur le dossier d'enquête publique pour la création d'un parc éolien sur les communes de Péret bel Air et de Davignac et classé au titre de la protection de l'environnement».

Commune de **DAVIGNAC** (*pièce n° 22*) délibération du 10 janvier 2017 «Le Conseil Municipal délibère en faveur de l'installation d'un parc éolien au Puy de la Blanche : **Pour 9 Abstentions 2**».

Commune de **SOUDEILLES** (*pièce n° 25*) délibération du 24 janvier 2017 «Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 6 abstentions et 3 voix pour, approuve le projet».

Commune de **BONNEFOND** (pièce n° 27) délibération du 10 décembre 2016 «Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre, émet un avis favorable sur la demande d'autorisation présentée au titre des installations classées par la société PARC EOLIEN DU PUY PERET pour la création d'un parc éolien sur les communes de Péret-Bel-Air et de Davignac».

Commune de **MAUSSAC** (pièce n° 28) délibération du 13 janvier 2017, «Suite à l'exposé de Madame le maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des deux communes concernées étant d'accord, ne voit pas de raisons de s'opposer».

Commune de **PEROLS SUR VEZERE** (pièce n° 29) délibération du 26 janvier 2017, «Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 10 voix pour et 1 abstention émet un avis favorable».

Commune de **GRANDSAIGNE** (pièce n° 30) délibération du 27 janvier 2017 «Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable au projet éolien du Puy Péret».

5 2 4 – Commentaires des membres de la commission d'enquête

Les membres de la commission d'enquête font le constat que les observations favorables au projet relèvent, pour une large majorité, de personnes résidant à proximité du lieu d'implantation du parc éolien.

Pour une grande partie d'entre-elles, les collectivités périphériques se sont également prononcées en faveur du projet.

6 - LA REPONSE DU PORTEUR DU PROJET AUX OBSERVATIONS EMISES

6 1 – Absence de mesures du vent sur le site

«Un mat de mesure va être installé lors du 1^{er} semestre 2017 afin d'avoir une connaissance précise du gisement sur site. Cette campagne de mesure est indispensable pour envisager les démarches de financement du projet auprès des banques.

A l'heure actuelle, nous nous basons sur la campagne de mesure qui a été faite lors du précédent projet de la Blanche.

Un mat de 48 m, distant de 1,9 km de la zone d'étude actuelle, a été installé pendant 2 ans (entre 2003 et 2005) mesurant une vitesse moyenne de 5,4 m/s».

h. B. H.

6 2 – Faiblesse de la ressource

«Comme mentionné ci-dessus, la vitesse moyenne enregistrée est de 5,4 m/s.

D'autant plus que la vitesse mesurée est à la hauteur de 48 m, extrapolée à la hauteur du mat des éoliennes (soit 120 m), on obtient une valeur d'environ 6,3 m/s.

Cette valeur est conforme à celles annoncées en page 136 de l'étude d'impact. Selon l'atlas éolien de 2013 et les vitesses de vent mesurées dans les environs, la vitesse moyenne est respectivement supérieure à 4,3 m/s à 80 m de hauteur (il s'agit d'une maille régionale indicative) et de 6,2 m/s à 100 m.

Cette valeur est suffisante pour permettre la rentabilité du projet éolien du Puy Péret».

6 3 – Présence de déchets radioactifs

«La société AREVA a entrepris, en 2013, un recensement des stériles miniers uranifères en Limousin.

Parmi ces sites, 3 sont localisés sur la commune de Péret Bel AIR et 16 sur Davignac.

Les documents (1 par commune) établis pour Davignac et Péret Bel Air est placé en annexe.

Le seul qui concerne la zone du projet se situe sur la piste existante qui permet l'accès au site. Il s'agit de la piste qui démarre à l'intersection de la route départementale 76 et qui mène en direction de l'éolienne 4.

La dose efficace ajoutée annuelle est de 0,28 m Sv/an (milisievert).

Cette valeur est inférieure à la limite réglementaire pour le public, .../... Dans ce cas, le dossier a été clôturé et aucuns travaux ne sont envisagés».

6 4 – Mémoire de Roland Brette et autres observations individuelles

6 4 1 – *Valeco structures et organisation* «.../... Le capital de la société projet Parc éolien du Puy Péret est seulement de 500 € puisque les frais engagés pour les études de ce projet sont portés par Valéco. Mais lorsque le crédit aura été débloqué auprès des banques, le capital sera de plusieurs millions d'euros».

6 4 2 – *Remplacement du nucléaire* «.../... En 2016, l'énergie éolienne a participé à hauteur de 4,6 % dans la production d'électricité française. Si on prend en considération, toutes les énergies renouvelables, ce sont 19,3 %. Et ce chiffre va très certainement grandir dans les années à venir en fonction de la politique énergétique décidée par le gouvernement français puisque les centrales nucléaires arrivent pour une majorité au bout de leur cycle d'exploitation».

6 4 3 – *Emissions de CO2* «.../...A l'échelle de la France et de l'Europe, les émissions de gaz à effet de serre ont diminuées comme le montre le graphique ci-dessus» (graphique non reproduit).

6 4 4– *Affirmations inexactes*. Divers aspects sont développés venant contredire des affirmations avancées par M. Brette et autres personnes, jugées inexactes ou erronées.

Handwritten initials: "H LB" followed by a signature.

6 4 5 – *Indépendance énergétique* «.../... Les installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables, ont l'avantage que leurs matières premières sont inépuisables et disponibles partout et pour tous sur Terre».

6 4 6 – *Business plan* «.../... Le productible estimé sur le projet du Puy Péret est d'environ 24 710 MW h (et non 27710 MW h). Cette valeur est conforme à un calcul de productible en P 50».

6 4 7 – *Risques* «.../...Comme le montre le graphique ci-dessus, le nombre d'accidents sur des sites éoliens n'est pas proportionnellement lié au nombre cumulé d'éoliennes installées», (graphique non reproduit, année 2011 non actualisé).

6 4 8 – *Nuisances phoniques et visuelles* «.../...L'étude du projet est donc complète puisqu'elle comporte une étude acoustique basée sur des mesures de bruit sur site. Quant aux infrasons, les recherches démontrent que leur impact n'est pas plus dangereux que les autres sources sonores artificielles et naturelles».

6 4 9 – *Réserve de remise en état du site en fin d'exploitation* «.../...En cas de défaillance de la société Parc éolien du Puy Péret c'est la société VALECO, qui prendra en charge les difficultés que pourraient avoir sa société fille».

6 4 10 – *Composition de l'exploitation* «.../... Le risque de pollution dû aux terres rares peut être donc qualifié de nul».

6 4 11 – *Recettes pour les collectivités* «.../... Les recettes fiscales sont effectivement estimées car dépendent des décisions gouvernementales d'une part et des taux votés par les collectivités concernées d'autre part».

6 4 12 – *Conclusions* «.../...Le précédent projet a été annulé par la cours d'appel de Bordeaux dont la localisation des éoliennes de l'ancien et actuel projet ne sont pas situés au même endroit.

L'analyse paysagère a été un point important du projet du Puy Péret qui présente des impacts paysagers qualifiés de modérés.

La différence notable d'impact réside avec le site emblématique de la Blanche sur lequel 6 éoliennes étaient implantées. De la même manière, les 3 éoliennes du nord étaient implantées dans une zone Natura 2000».

6 5 – Commentaires des membres de la commission d'enquête

Les réponses produites par le porteur du projet, la société VALECO sont satisfaisantes, circonstanciées et apportent certains des éclaircissements souhaités.

6 5 1 – Les arguments avancés par la société Valeco pour expliquer l'absence de mesures du vent réalisées à ce jour sur le site retenu du Puy Péret nous paraissent recevables.

En effet s'agissant d'une phase d'études l'on peut concevoir l'utilisation de données existantes résultant du précédent projet sur le site de La Blanche situé à seulement deux kilomètres de distance.

Une campagne de mesure est prévue afin de disposer d'une connaissance précise du gisement, donnée indispensable pour obtenir un appui bancaire.

Néanmoins, une information synthétique des mesures du vent effectuées lors du précédent projet de la Blanche aurait pu être intégrée dans le dossier de présentation de l'actuel projet.

6 5 2 – Pour ce qui concerne la faiblesse de la ressource et la référence à l'atlas éolien de 2013 se reporter au paragraphe 5 1 3 4 3 ci-dessus.

La ressource a été jugée suffisante par Valeco pour engager les études sur une éventuelle faisabilité.

6 5 3 – La présence de déchets radioactifs s'avère être effective sur une infime partie du site retenu. Cependant les documents estampillés AREVA font état après recensement des stériles d'un seuil de nocivité inférieur à la limite réglementaire.

Aucuns travaux ne sont envisagés par AREVA qui a clôturé le dossier.

Les conclusions et les avis au présent rapport, sont présentés séparés en pages suivantes.

Fait à Davignac le 7 février 2017

La commission d'enquête

Les membres

Jacques BROCHU

Lucien BROUSSE

Le président

Marcel ESQUIEU

Page 41/57

ENQUETE PUBLIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

«PARC EOLIEN DU PUY PERET»
sur les territoires des communes de

DAVIGNAC et de PERET BEL AIR

1 - La SARL «PARC EOLIEN DU PUY PERET» société détenue à 100% par le Groupe VALECO, siège social 188 rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34) a déposé le 14 avril 2014, sous la signature de M. Erick GAY, le gérant, une demande d'autorisation de défrichement Cette demande de défrichement est associée à une demande conjointe d'autorisation d'installer un parc éolien (obtention d'un permis de construire) comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison implantés sur le territoire des communes de Davignac et de Péret Bel Air (Corrèze) au lieu dit le «Puy Péret» commun aux deux collectivités.

Les éléments de justification de l'opération de défrichement sont limités dans la mesure où ils sont directement associés à ceux qualifiant la réalisation du projet relative à l'implantation des éoliennes.

1 1 - La compatibilité du site choisi

1 1 1 - La zone retenue pour l'implantation du parc éolien s'inscrit dans la cartographie du Schéma Régional Eolien (SRE) prévu dans le cadre du Schéma Régional du Climat et de l'Energie (SRCAE).

Le document prévoit que la zone du Puy Péret se situe en zone favorable à fortes contraintes.

Ce document de planification liste également les communes dont leur territoire est classé comme favorable ou défavorable.

Les communes de Péret Bel Air et de Davignac figurent parmi la catégorie favorable.

1 1 2 - La Charte du Parc Régional Naturel de Millevaches en Limousin propose des mesures pour assurer la compatibilité des enjeux du développement des énergies renouvelables et notamment de l'énergie éolienne, et ceux du développement durable «d'un territoire marqué par une exception environnementale et paysagère».

Rien ne semble s'opposer formellement à l'implantation d'éoliennes sur le site de Puy Péret.



1 1 3 - Les communes de Davignac et de Péret Bel Air ne disposent d'aucun document de planification d'urbanisme, c'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique.

Le RNU autorise les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs. Les éoliennes sont assimilées à des équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général.

Le site retenu de Puy Péret est compatible avec l'installation d'un parc éolien et par voie de conséquence de la préparation de son sol support par une opération de défrichement.

1 2 - Les surfaces prises en considération

1 2 1 - L'emprise du parc éolien doit s'étendre sur une surface de 2 hectares 97 ares en surface cumulée comprenant pistes d'accessibilité, fondations, plateformes, et poste de livraison.

1 2 2 – La demande d'autorisation de défrichement concerne une surface de 1 hectare 24 ares.

L'évaluation retenue tient compte de l'appartenance d'une partie des boisements à l'Office National des Forêts et par voie de conséquence de l'exonération de demande d'autorisation qui en découle.

Cette évaluation tient, également compte, de l'emplacement réservé aux machines.

1 2 3 - Une attention particulière a été portée au réseau des pistes existant. Ainsi 3 des 4 éoliennes se positionnent en bordure de la piste forestière déjà réalisée. Sur les 1735 mètres qui sont nécessaires à la réalisation du parc éolien, 1301 mètres sont déjà utilisables en l'état.

Ce compromis avec l'existant permet de minimiser les surfaces devant supporter le défrichement.



Piste principale d'accès au site

U
+ LB
A

1 3 - Le parti pris de l'évitement

Des mesures d'évitement et de réduction relatives à la faune et la flore ont été prises dans la définition du projet sur la zone du Puy Péret.

Il en est ainsi notamment des points suivants,

-choix d'une variante avec déplacement du lieu préalablement prévu de l'éolienne afin d'obtenir aucun impact sur la zone humide au nord-est du Puy Péret.

-choix d'une variante au détriment d'une autre qui présentait des impacts sur le passage migratoires d'oiseaux.

Ces mesures sont en adéquation avec les enjeux identifiés.

Il résulte des choix opérés, la préservation des zones humides qui constituent un enjeu fort dans la préservation du biotope existant, aucune zone humide n'est impactée par le défrichement.

1 4 - L'impact sur le milieu environnemental

1 4 1 - Selon les études conduites,

-les incidences du défrichement sur la flore, les espèces et les habitats naturels d'intérêt communautaire concernés sont très faibles à nulles.

-la valeur écologique des boisements est relativement faible.

-la végétation ne se développe que partiellement et les espèces inventoriées ne présentent pas de caractère de rareté.

La participation, prévue, d'un écologue lors de la phase chantier, le balisage envisagé des zones à aménager associés au travail d'évitement, fait de compromis et de prises en considération sur l'ensemble des composantes, dénotent d'une volonté forte du demandeur de respecter le site et d'insérer au mieux le projet dans l'environnement

Le défrichement ne présente pas d'incidences marquées sur le milieu environnemental.

1 4 2 - Le défrichement de surfaces boisées implique, de son auteur, une compensation.

Celle-ci consiste au reboisement d'une surface équivalente ou bien au paiement, en fonction de la nature des boisements (feuillus, résineux) d'une indemnité calculée sur la base de barèmes forfaitaires utilisables pour les investissements forestiers aidés.

Cette obligation de compensation a été prise en compte par le pétitionnaire qui a fait le choix de s'acquitter de l'indemnité fixée par la Direction Départementale des Territoires, administration en charge du dossier.

Y LB A

1 5 - L'avis des institutions

1 5 1 - Le Service des Forêts

Le procès verbal de reconnaissance de bois à défricher établi par le Service des Forêts mentionne «qu'il n'existe pas de motif de refus d'autorisation de défricher» et fait état, dans son avis et prescriptions, «d'un avis favorable».

1 5 2 - De l'autorité environnementale.

Dans son avis en date du 18 novembre 2016, l'autorité environnementale précise que la demande d'autorisation comprend l'ensemble des pièces exigées.

L'étude d'impact est conforme aux exigences du Code de l'Environnement. Elle est accompagnée de différentes annexes techniques et de rapports d'études sur les milieux naturels, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, figure également dans le dossier.

Elle mentionne par ailleurs que *«les impacts du défrichement ont été correctement identifiés et pris en compte d'une manière plus générale dans la détermination des mesures concernant les milieux naturels»*.

1 6 - En résumé,

- des éléments d'information mis à notre disposition
- des éléments d'appréciation exposés ci-dessus
- que toute personne a pu, nous rencontrer, ou présenter ses observations.

Les membres de la commission d'enquête émettent,

UN AVIS FAVORABLE au défrichement d'une surface de 1 hectare 24 ares en préparation du sol support nécessaire à l'installation d'un parc éolien sur les territoires des communes de Davignac et de Péret Bel Air.

En tout état de cause la phase active du défrichement est conditionnée à l'obtention préalable du permis de construire autorisant l'installation du parc éolien.

Fait à Davignac le 7 février 2017

La commission d'enquête

Les membres

Jacques BROCHU

Lucien BROUSSE

Le Président

Marcel ESQUIEU